ART. 2 N° CL235

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGEANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS - (N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL235

présenté par M. El Guerrab, M. Pupponi, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Ne pourront être visées par les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II les personnes en provenance d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou du Royaume-Uni, sans distinction de nationalité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La libre circulation des personnes est un principe fondateur du projet européen et constitue la raison d'être de l'espace Schengen. Il apparait donc logique que le franchissement des frontières concerne prioritairement les Etats européens, sans que des mesures générales de quarantaine puissent, à long terme, ériger en principe la suspension temporaire de cette liberté, qui n'apparait légitime qu'au cas par cas.